Edition de Paris.

LUNDI 30 NOVEMBRE, MARDI 1er DECEMBRE 1835. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3206.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 30 novembre 1835.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — *Lunéville et Epinal.*

L'audience est ouverte à midi et demi. On remarque qu'aujourd'hui les sous-officiers de Lunéville sont habillés en bourgeois. Parmi les avocats présens au barreau, on distingue Me Crémieux, défenseur de l'accusé Bechet.

MM. d'Aligre, de Boissy, du Coudray, de Montebello et de Labriffe répondent pas à l'appel.

On reprend l'audition des témoins.

M. Viala, adjudant-sous-officier, dépose qu'un jour, se trouvant au café avec Thomas, celui-ci prit un journal qui annonçait que des sous-officiers venaient d'être conduits à Toulon. Après avoir lu cet article, Thomas s'écria : « Nous laisserons-nous conduire ainsi! »

M. le président : N'avez-vous pas entendu ce jour-là Thomas crier vive la république! en engageant les sous-officiers présens à proférer le même cri?

M. Viala : Thomas ne cria pas positivement cela, mais il excitait les sous-officiers à quelque chose d'approchant. Il me dit à moi : « Viala, n'êtes-vous pas républicain? »

M. le président : Thomas, avez-vous quelques observations à faire?

Thomas garde le silence.

M. le procureur-général donne lecture à la Cour des dépositions écrites du témoin Viala, et fait observer qu'elles étaient beaucoup plus affirmatives.

Me Crémieux : Il me semble qu'en présence du refus des accusés de se défendre, la Cour ne doit s'occuper que des débats oraux, et laisser de côté la procédure écrite. Également, le silence que gardent ici les accusés réduirait la Cour à juger sur pièces.

M. Pasquier : Il est dans l'intérêt des accusés eux-mêmes que les dépositions écrites soient mises sous leurs yeux, afin que lorsqu'elles sont graves ils puissent les réfuter dans les limites que leur donne la loi. Du reste, rien n'empêche l'avocat de Bechet d'argumenter en faveur des autres accusés et de réfuter les dépositions tant écrites qu'orales.

M. Martin (du Nord) : Sans doute, c'est aux débats oraux de l'audience qu'il faut s'en rapporter, mais ce n'est pas une raison pour mettre de côté les dépositions écrites et les négliger. Il est de notre devoir d'aider de temps en temps la mémoire des témoins, de provoquer leurs souvenirs. Nous nous fonderons dans notre réquisitoire, nous le déclarons, tout autant sur les dépositions écrites que sur les dépositions orales. Le silence obstiné des sous-officiers de Lunéville ne doit pas nous empêcher de profiter de tous les avantages qu'a dans ses mains l'accusation.

Me Crémieux : Messieurs, il y a ici l'intérêt de l'accusé et le devoir du juge. C'est à l'accusé à savoir quels sont ses véritables intérêts. Mais le devoir du juge devient d'autant plus grave que les accusés mettent plus d'obstination à ne pas se défendre. Messieurs, votre arrêt sera un arrêt bien définitif, un arrêt qui sera suivi d'une prompte exécution.

» Eh! Messieurs, c'est justement parce que les accusés ne parlent pas que vous devez, quant à vous, vous environner de toutes les garanties désirables pour la sûreté de votre conscience. Je m'adresse à la conscience des magistrats. Dans les procédures ordinaires, les jurés ne connaissent pas la déposition écrite et ne s'en rapportent qu'au débat oral. Vous devez, Messieurs, vous aussi, ne vous en rapporter qu'au débat oral et vous dépouiller de tout ce que vous savez de la procédure écrite. C'est dans les débats oraux que vous avez à puiser votre conviction. Or, je veux savoir préliminairement quelle est la pensée de la Cour à cet égard, afin que je sache où puiser les élémens de ma plaidoirie. Si la Cour veut s'en référer aux débats écrits, je les étudierai. Si elle se borne, pour former sa conviction, aux débats oraux, je me bornerai à écouter la déposition des témoins.

M. le procureur-général : Je ne pense pas que la Cour ait à faire connaître si elle s'appuiera ou non sur les dépositions orales. Mais il m'appartient d'indiquer comment doivent être conduits les débats. Toujours le ministère public peut dire à un témoin : « Voilà votre déposition écrite; la rétractez-vous? la maintenez-vous? » Cela est dans notre droit et dans l'intérêt même de l'accusé. L'avocat voudrait que le ministère public courbât la tête devant les nouvelles dépositions vraies ou fausses des témoins. Cela ne se peut pas. Je ne comprends pas, Messieurs, l'espèce d'incident qui vient de s'élever devant vous.

Me Crémieux : Mais je demande pour ma propre gouverne si je dois m'en référer aux dépositions écrites ou aux débats oraux tels qu'ils sont consignés au *Moniteur*. Voilà toute la question.

M. Pasquier : La Cour jugera si elle doit ou non s'en référer aux dépositions écrites. Mais on ne doit pas arguer en faveur des accusés d'un silence qui est contre toutes les règles, contre toutes les lois. Si les accusés voulaient répondre, ces obstacles ne se produiraient pas. Quant au *Moniteur*, il n'a pas ici plus d'authenticité que les autres journaux qui recueillent ces débats.

Le trompette Cotty est appelé. Cette déposition est importante. On se rappelle que ce militaire tenait cantine et que c'est chez lui que le colonel Labachellerie se transporta d'abord pour recueillir les renseignemens qu'il espérait trouver dans les indiscrétions qui se commettent dans les cantines.

Le témoin, qui s'exprime avec une facilité remarquable, dépose ainsi : « Le 16 avril dernier, vers trois heures de l'après-dîné, le maréchal-des-logis Caillé vint chez moi et me dit : « Vous êtes mon ami et je vais vous confier un secret; je crois que vous ne me trahirez pas. Nous sommes tous les jours maltraités par le commandant Granger et par M. Couanon; on nous fait faire le service de gendarmes; à Paris et à Lyon, on nous fait tirer sur nos parens et sur nos amis : les sous-officiers des trois régimens, nous nous sommes réunis hier soir au terrain de manœuvres, pour aviser au complot de révolte. »

« Il ajouta que je n'étais pas encore décoré, quoique je méritasse de l'être; que les régimens devaient monter à cheval dans la nuit; qu'ils devaient marcher sur Nancy et Metz; qu'ils étaient attendus à Nancy, et se dirigeraient ensuite sur Paris; que l'on avait envoyé des courriers pour faire rétrograder un régiment qui marchait sur Lyon; que le maréchal-des-logis-chef Tricotel était parti pour Nancy; qu'on l'attendait le soir; que je devais me tenir sur mes gardes et me préparer.

« Je lui répondis que je n'étais pas comme un cuirassier; que je n'avais pas qu'un porte-manteau à faire; que j'avais femme et enfans, et ne pouvais les abandonner pour suivre le régiment. Caillé alors me dit : « Le parti est pris. Nous montons à cheval dans la nuit; nos pistolets sont chargés, et ceux qui s'opposeront à notre départ, nous leur brûlerons la cervelle. Nos mesures sont prises; nous établirons des postes autour du quartier. Comme le général est bien aimé de la troupe et qu'il a de l'influence sur le soldat, nous le cernerons de manière à ce qu'il ne puisse pas sortir de chez lui. »

« Il me parla d'un vieux général de l'empire, retiré à Nanci, qui les y attendait et devait prendre le commandement; sans m'en dire le nom. Il ajouta qu'il y avait beaucoup d'officiers du régiment qui étaient avec eux. Il me quitta, en me répétant de me tenir sur mes gardes. Après ces révélations, je rentrai dans ma chambre.

» Entre six et sept heures, étant rentré au quartier avec le cuirassier Colon, le maréchal-des-logis de Regnier vint chez moi et me demanda si je savais ce qui se passait; je lui répondis que le maréchal-des-logis Caillé m'avait parlé de quelque chose. Il me dit que c'était décidé : « Nous montons à cheval cette nuit; nous ne pouvons pas reculer; nous sommes vendus; il faut absolument en finir. » De Regnier, en tirant de sa poche une poignée de pierres à feu, dont je pris deux, me dit : « Voilà de quoi. »

» Sur ces entrefaites arriva le trompette-major Benoît. De Regnier lui demanda s'il serait des leurs. Benoît, qui déjà avait été informé par moi de ce qui se passait, répondit : « Je ne me mêle pas de tout cela, mais de faire mes notes. » A quoi de Regnier dit : « Nous verrons ce soir ceux qui manqueront à l'appel. »

Caillé revint de nouveau avec le maréchal-des-logis Cailleux. Caillé parla encore du projet, et dit qu'à la réunion de la veille on était en peine de savoir ce que l'on aurait fait du colonel; que lui, comme chouan, avait trouvé un projet; que, sous prétexte de bruit au quartier, on y ferait venir le colonel, et qu'on le mettrait à la salle de police. Tous ces propos se sont tenus en présence de Benoît, trompette-major. »

M. le président : Accusés Caillé, de Regnier et Tricotel, avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition?

Les accusés restent immobiles et gardent le silence.

M. le procureur-général : Quelques-uns des accusés vous ont-ils parlé de la Société des Droits de l'Homme?

Cotty : M. de Regnier m'a parlé des jeunes-gens des Droits de l'Homme, de Nancy, et m'a dit qu'un vieux général de l'empire devait se mettre à la tête du mouvement.

M. de Flahaut : Avez-vous eu quelque conversation sur l'affaire, après la réunion du Champ-de-Mars?

Cotty : On était embarrassé de savoir ce qu'on ferait du colonel. On proposa un moyen, et c'était un moyen comme un autre. C'était d'attirer le colonel au quartier par quelque bruit, et puis de l'empêcher de sortir. Je dis alors que la première personne qui mettrait la main sur le colonel aurait affaire à moi.

Bernard Antoine, ex-cuirassier au 4e régiment : Le 17 avril, au matin, j'ai été porter à déjeûner chez le maréchal-des-logis Lemuet pour Tricotel qui était caché chez lui; lorsque j'arrivai, la porte était fermée; on faisait du bruit dans la chambre; j'entrai et on referma la porte sur moi. Il y avait là Tricotel, Lapotaire, Petit et Berot. L'un d'eux prit un pistolet, me le présenta et me dit : « Si tu dis quelque chose, ce sera fait de toi. » Je n'ai rien dit, j'ai écouté, et je les ai entendus qui disaient entre eux : « Notre affaire est manquée; nous sommes perdus. »

M. le président : Ne savez-vous rien de plus, sur Petit, par exemple?

Bernard : Le 16 au soir, Petit me dit que les sous-officiers devaient s'emparer du colonel et le mettre à la salle de police.

M. le président : Ne vous dit-il rien de plus?

Bernard : Il me dit qu'on devait assassiner le commandant Granger, le capitaine Bouly, ainsi que l'adjudant-major Couanon.

M. le président : Quand vous arrivâtes chez le maréchal-des-logis Doumet, Tricotel était donc caché?

Bernard : On l'avait monté par la fenêtre.

Marie-Jacques Chenau, cuirassier au 4e régiment : M. de Regnier, maréchal-des-logis, m'avait chargé de polir sa cuirasse; il vint me trouver le 16, à l'appel du matin, et me dit qu'il en avait un besoin absolu pour le soir. Sur ses instances, je continuai à travailler pour le satisfaire. Il vint me voir plusieurs fois dans le courant de la journée, et m'excitait à terminer, en me disant : « Quand le derrière ne serait pas aussi propre que le devant, cela m'est égal; mais il faut que vous me l'apportiez ce soir dans ma chambre. » Il y avait là un cuirassier qui *astiquait* la poignée d'un sabre. De Regnier dit qu'il vaudrait bien mieux affiler la lame.

M. le président : De Régnier, levez-vous! (de Régnier se lève.) Avez-vous quelque chose à dire? (De Régnier se rassied sans répondre.)

Darnant (*Marie-Henri-Ovide*), capitaine au 6e régiment de cuirassiers : Dans la soirée du 16 avril, j'étais couché, le maréchal-des-logis Wilhem vint me dire : « Mon capitaine, de suite au quartier, le colonel vous y attend. » Je m'y rendis en casque et sabre, et je trouvai dans la cour le lieutenant-colonel, qui me dit : « Vous ne savez pas ce qui se passe? Le régiment doit monter à cheval à minuit, par ordre des sous-officiers, qui veulent proclamer la république. Vous êtes de garde ici avec 50 hommes. » Sur les dix heures du soir, heure à laquelle les sous-officiers rentraient, mon maréchal-des-logis-chef Thomas rentra au quartier; le colonel ayant des soupçons sur lui le fit arrêter.

» Je fus dans la chambre du premier peleton : je m'aperçus que les porte-manteaux étaient prêts à être mis sur les chevaux; je réveillai le brigadier; je lui demandai pourquoi il avait donné un pareil ordre aux cuirassiers de sa chambrée; il me dit : « Mon capitaine, j'ai reçu cet ordre du maréchal-des-logis Farolet; il m'a dit que les hommes de son peleton devaient se tenir prêts à monter à cheval au premier coup de trompette; il m'engagea à garder le plus grand secret : j'ai cru, mon capitaine, que cet ordre venait de vous. »

» De là, je fus dans la chambre des sous-officiers, où je trouvai les porte-manteaux également faits. Je les réveillai, leur demandant pourquoi leurs porte-manteaux étaient faits; le maréchal-des-logis Michéa me répondit : « Mon capitaine, nos porte-manteaux sont toujours faits depuis que nous sommes au camp. »

» Je me rendis à mon poste, où je fis mon rapport à mon commandant. Il fit arrêter sur-le-champ le maréchal-des-logis Farolet. »

Farolet, interpelé par M. le président et invité à faire ses observations sur la déposition du précédent témoin, se lève, salue et garde le silence.

Léon Guary, ex-maréchal-des-logis au 7e dragons, est entendu. (Ce témoin a d'abord été inculpé.) Il déclare qu'il a assisté à une réunion, qu'il a vu Mathieu dans cette réunion.

M. le président : Mathieu ne vous a-t-il pas proposé de faire partie d'une association de carbonari?

Guary : J'étais déjà carbonaro, ayant été reçu à Vienne. — D. Avez-vous connu Thomas? — R. Oui, je l'ai connu au café d'Orléans.

M. le président : Que s'est-il passé? — R. Thomas me dit que le projet était d'enlever les trois régimens en garnison à Lunéville, dont ils étaient sûrs; de marcher sur Nanci, où le régiment les attendait; de les faire marcher sur Metz et sur Paris.

D. Ne vous a-t-on pas dit que pour avoir un point de ralliement, il fallait avoir un chapeau brodé? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous a-t-on nommé ce chapeau brodé? — R. On dit qu'on ferait des ouvertures au maréchal Clauzel. — D. Vous dit-on qui devait être chargé de ces ouvertures? — R. On me dit que ces ouvertures avaient été faites. — D. A-t-on dit que les ouvertures devaient être faites par M. de Ludre, député? — R. Dans la conversation au café, on a parlé de M. de Ludre.

M. Martin (du Nord) : Voici ce que vous avez déposé le 26 mai 1834 : « Thomas me dit également qu'il avait vu à Nanci, quelque temps avant, M. de Ludre, qui était venu à Paris, et qu'ils étaient convenus ensemble du mouvement à faire faire aux régimens; et qu'ayant dit à M. de Ludre que, pour avoir un point de ralliement, il faudrait avoir un chapeau brodé, M. de Ludre lui avait répondu qu'il en parlerait au général Clausel. Renard était également présent à cette conversation. C'était le 9 ou le 10 avril que cette conversation a eu lieu entre nous. »

M. le président : Cette déclaration est-elle la vérité?

Guary : C'est la vérité.

M. le président : Thomas, levez-vous. (Thomas se lève). Témoin, reconnaissez-vous cet accusé? (Le témoin fait un signe affirmatif.)

Thomas, souriant d'un air dédaigneux : Oh! oui, je vous reconnais.

Louis-Justin Mascarene, maréchal-des-logis au 11e régiment de dragons, inculpé, mis hors de prévention par arrêt de la Cour, est entendu. Il déclare avoir fait partie d'une société de carbonari où l'initia Mathieu à Epinal. On ne s'occupait d'abord que de choses insignifiantes et peu importantes; mais bientôt on s'occupa de politique. On correspondait avec Lyon. Lorsque la loi des associations parut, le témoin se retira.

M. le président : La société des Carbonari avait-elle un but?

Le témoin : D'abord, ça ne paraissait pas être grave, ça n'était pas une société de factieux. C'était pour s'entr'aider.

D. Quel était le chef? — R. Mathieu. — D. Quelle était la décoration? — R. Bleue, noire et rouge. — D. Que signifiait-elle? — R. Le grade. — D. Quel grade aviez-vous? — R. Aucun, nous n'étions pas assez pour composer une vente.

M. le président : Mathieu, en votre présence, n'a-t-il pas excité des sous-officiers de Nanci à pousser les soldats à la révolte?

Marcarène : Oui, Monsieur.

Martin (du Nord) : Que dit Mathieu avant son départ pour Lyon?

Mascarene : Il annonça dans une réunion de la Société de carbonari que, si une révolution éclatait à Lyon pendant qu'il s'y trouverait, que si on proclamait la république, et si on y formait un gouvernement provisoire, il reviendrait en poste à Epinal pour purger la ville; qu'il ferait arrêter le général, le préfet, et toutes les autorités.

M. le procureur-général : Vous avez reçu une lettre du sous-officier Georges Hene?

Mascarène : Oui, Monsieur.

M. le président : Greffier, donnez lecture de cette lettre.

Voici les passages principaux :

« Mon cher Mascarène,

» Il y a bien long-temps que je n'ai eu de tes nouvelles.... Les anciens amis seraient-ils donc oubliés? Les noms sacrés de notre société ne sont pas des mots de simple reconnaissance. Notre serment ne peut être rompu sans forfaiture. Loin de moi l'idée que tu penses à y manquer..... Nous nous sommes croisés sur la route de Neufbrisac. J'ai écrit à Mathieu pour lui demander quelques renseignemens afin de pouvoir me faire reconnaître; mais jusqu'à présent mes lettres son restées sans réponse. »

M. le président : J'ai quelques questions à adresser à l'accusé Bechet. D. Etes-vous docteur-médecin? — R. Oui. — D. Où avez-vous été reçu? — R. A Paris. — D. Connaissez-vous Stiller? — R. Oui, sous le nom de Psalmon; sa famille est connue sous ce nom à Nanci. — D. Quel motif avait Stiller de vous adresser Thomas? — R. Afin qu'il ne fût pas isolé à Nanci, où il ne connaissait personne. — D. Les confidences de Thomas vous ont-elles paru surprenantes? — R. Elles n'ont rien eu de surprenant, car elles n'étaient point explicites; elles étaient de la nature de celles qui peuvent avoir lieu entre personnes mises en rapport intime entre elles par un ami commun. Il me demanda mes sentimens sur les dispositions de mes amis politiques; mais je ne pus trouver là idée de complot; quand on complotte, les questions entre conjurés sont positives.

M. le président : Après de semblables conversations, votre voyage à Lunéville peut sembler étonnant; on peut être porté à penser qu'il n'était que la conséquence de vos conversations avec Thomas.

Bechet : Je sais bien qu'on a cherché des coïncidences fâcheuses dans mon voyage à Lunéville; elles ne sont pas naturelles. Rien n'est plus naturel que ma visite. Une affaire médicale, qui m'avait appelé à Lunéville, étant terminée, j'avais quelque loisir et je ne pouvais mieux faire qu'aller visiter à Lunéville celui qui m'avait visité à Nancy.

M. le président : Pourrez-vous donner quelques preuves indirectes de ce but médical que vous croyez ne pouvoir indiquer?

Béchet : Oui, sans doute. J'ai trouvé dans la voiture M. Louis, avocat à Lunéville, auquel je parlai du but de mon voyage, et auquel je montrai même les instrumens que j'emportais avec moi.

Thomas : M. le président, j'ai pris la résolution de ne pas participer aux débats dans mon intérêt, puisqu'il m'est interdit de discuter la moralité des actes qu'on incrimine. Mais maintenant que M. Bechet, par une détermination que je crois devoir respecter, a jugé à propos de se défendre, je crois qu'il est de mon devoir de le seconder de tout mon pouvoir. Je répondrai donc à toutes les questions qui me seront adressées et qui seront relatives à lui. Je le ferai avec d'autant plus d'empressement que tout ce que j'ai à dire est en sa faveur. C'est pour nous tous, et pour moi en particulier, un déplaisir bien amer de le voir compromis si mal à propos, à cause de nous, de voir ainsi arraché à sa famille et à ses travaux un jeune homme auquel mon amitié a coûté si cher. (Marques d'approbation.)

M. le président : L'accusé Bechet est signalé comme ayant servi d'intermédiaire entre vous et M. de Ludre. Cela ressort même implicitement de vos interrogatoires.

Thomas : C'est une erreur. J'ai dit dans mes interrogatoires que je savais que M. de Ludre avait des opinions comme les miennes, et que, par conséquent j'avais grande envie de le voir. Je savais qu'il était à Nanci; on m'avait dit que c'était un homme à seconder mes vues. Lorsque j'arrivai à Nanci j'allai voir M. Bechet non pour lui communiquer mes dispositions mais pour qu'il me donnât des indications. Après une courte conversation, notre communauté d'opinions nous rendit expansifs. Je lui demandai où je pourrais voir M. de Ludre. Si j'ai dit dans mes interrogatoires que je chargeai M. Bechet de communiquer mes projets à M. de Ludre, je me suis trompé, ou je me suis mal exprimé. Je demandai à M. Bechet où je trouverais M. de Ludre. Il m'indiqua sa maison mais il ne m'y accompagna pas. Il ne sait pas ce qui s'est passé entre moi et M. de Ludre.

M. le président : Il n'en résulte pas moins que Bechet a été votre intermédiaire avec M. de Ludre.

Thomas : Il a été mon intermédiaire, si vous voulez, comme donneur d'adresse, et voilà tout. Il ne sait même pas, et n'a pu savoir ce qui s'est passé entre moi et M. de Ludre. Il est encore, monsieur le président, un autre accusé qui, comme M. Bechet, ne doit pas figurer ici, car il n'y a aucune charge contre lui; c'est M. de Ludre; aussi je n'ai pas été maître d'un mouvement d'indignation en entendant tout à l'heure la déposition d'un témoin. J'ai dû en effet, d'après la connaissance des faits que j'ai, le considérer comme un agent provocateur. Il

est possible que je me sois trompé; cependant je crois qu'il n'a pas dit la vérité, et qu'il a menti sciemment, car je sais, moi, que M. de Ludre ne peut être incriminé dans cette affaire, et qu'aucune charge sérieuse ne peut s'élever contre lui.

M. le président: L'accusé de Ludre est contumax; aucune explication en sa faveur ne peut être entendue.

Bechet, interrogé avec détails par M. le président, soutient qu'il a pu avoir des conversations intimes avec plusieurs accusés, mais que jamais ces communications intimes entre gens de même opinion, n'ont pris le caractère de complot.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise, M. le président annonce que la Cour n'a plus à entendre que les témoins à décharge.

Le témoin Balon, premier appelé, est absent.

Jean-François Duplecy, commis à Epinal: Je connais M. Mathieu; j'ai entendu dire qu'il faisait partie d'une Société de Carbonari. On parla un jour d'une difficulté que le général Dennevelle avait eue avec un officier supérieur qu'il avait menacé d'un pistolet. « Si pareille chose m'était arrivée, dit alors Thomas, je lui aurais brûlé la cervelle. »

Nicolas Macron, âgé de 17 ans, ferblantier à Epinal: J'étais un jour dans la boutique avec M. Mathieu, on lui apporta un paquet ficelé et couvert d'une toile cirée. M. Mathieu l'ouvrit, et voyant que c'était un paquet d'écrits de la Société des Droits de l'Homme, il dit que la loi des associations était passée et qu'il n'avait plus besoin de cela.

Charles Thomas, étudiant à Nanci, connaît Bechet. On a saisi sur lui une lettre qu'on a attribuée à Mathieu. C'est une erreur; car il ne connaît pas et n'a jamais connu Mathieu.

Le témoin interpellé déclare qu'il n'existait pas à Nanci de Société des Droits de l'Homme.

M. le président: Vous ne pourriez pas dire quelle est la signature de la lettre saisie chez vous, et qu'un rapport d'experts attribue à Mathieu?

Le témoin: Je ne connaissais pas M. Mathieu; elle ne peut être de lui.

M. le président ordonne que lecture soit donnée de cette lettre; elle est ainsi conçue:

« Mon cher citoyen,

» Je vous envoie un ami qui seconde nos entreprises d'association. Il vous donnera des renseignemens sur les sociétés de Lyon; il vous remettra l'adresse du commissaire spécial auquel vous pourrez écrire, si vous êtes toujours dans les mêmes intentions, et si vous pouvez compter sur des hommes sûrs et éprouvés. Le commissaire spécial, sur ma recommandation, vous expédiera ce qu'il vous faut pour vous constituer à Nanci. »

Trinoque, ex-maréchal-des-logis au 7e dragons, aujourd'hui instituteur, déclare avoir connu Mascarène et Mathieu en 1833. Mascarène faisait partie de sociétés secrètes. Il excitait les sous-officiers à la révolte, et Mathieu au contraire les rappelait au devoir. En 1833, il y avait des sociétés secrètes, mais elles n'avaient aucun but politique.

M. le procureur-général: Les actes qui font la matière de l'accusation sont postérieurs à 1833.

M. le président: L'audition des témoins à charge et à décharge étant terminée, la parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général: Nous demanderons à la Cour de vouloir bien remettre à demain pour nous entendre.

Me Crémieux: Je demande à faire une observation sur l'ordre des débats. J'ai reçu avant-hier l'ordre de M. le président pendant que je plaidais à la Cour de cassation. J'ai tout quitté pour m'occuper de remplir le devoir qui m'était imposé. J'ai à lire une immense procédure. Il faut que je prenne également connaissance du procès déjà jugé par la Cour, puisque l'accusation fait du complot actuel une ramification de ce grand complot. Je serai donc obligé de demander vingt-quatre heures après le réquisitoire de M. le procureur-général.

M. le procureur-général: Le défenseur peut connaître très bien à l'avance quel sera notre réquisitoire. Il sera fondé uniquement sur les dépositions des témoins entendus à l'audience. C'est dans ces dépositions qu'il conçoit que nous irons chercher les preuves du complot et les charges individuelles qui peuvent peser sur chacun des accusés. Ce serait abuser des momens de la Cour que d'indiquer une audience pour notre réquisitoire qui n'occupera pas plus d'une heure.

Me Crémieux: Je suis désolé d'être obligé de demander à la Cour de s'imposer ce sacrifice; mais déjà dans cette cause elle s'est imposé tant de sacrifices que je crois qu'elle ne me refusera pas.

De toutes parts: C'est juste! c'est juste!

M. le président: L'audience est renvoyée à mercredi pour entendre M. le procureur-général. Si après son réquisitoire le défenseur est prêt il sera entendu. Sinon, l'audience pour sa plaidoirie sera renvoyée à jeudi.

L'audience est levée à 4 heures 3/4.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 30 novembre.

M. DUPOTY. — LA POSTE-AUX-LETTRES DE VERSAILLES.

Le directeur de la poste-aux-lettres peut-il refuser d'affranchir une brochure annoncée par son auteur comme destinée à paraître à des époques successives, tant que cette brochure n'est pas timbrée? (Oui.)

M. Dupoty rédigeait à Versailles, sous le titre du *Vigilant*, un journal d'opinion républicaine. Appelé à Paris pour coopérer à la fondation et à la rédaction du *Réformateur*, il fit imprimer à Versailles, le 3 novembre 1834, une sorte de compte-rendu des faits qui s'étaient passés en son absence, et qu'il intitula *Trente-sept Jours*. Dans cette brochure de seize pages d'impression, l'auteur entrait en matière par un paragraphe ainsi conçu:

« Fidèles à la promesse que nous avons faite aux anciens actionnaires et abonnés du *Vigilant*, et à tous les patriotes de Seine-et-Oise, profitons d'un instant de loisir et résumons terre à terre aujourd'hui, mais sans nous astreindre à rien catégoriser sous ce double point de vue, les actes progressifs ou rétrogrades qui, depuis 37 jours, ont marqué dans ce département; distinguons seulement, autant que possible, leur couleur politique, leur nature administrative, leur caractère industriel ou leur physionomie scientifique, et procédons synthétiquement du haut en bas, du général au particulier. »

A la fin de la brochure, se trouve l'avis suivant:

« En adressant aujourd'hui, franche de tous frais d'impression et de port cette publication aux anciens actionnaires et abonnés du *Vigilant*, et à tous nos concitoyens de Seine-et-Oise, nous les prévenons que désormais les publications non périodiques de ce genre seront en vente chez les libraires des départemens, au prix de 30 centimes..... Ceux de nos concitoyens qui voudraient recevoir directement ces publications par la poste, sont priés de vouloir bien nous en prévenir par lettres affranchies, adressées à MM. Dubosc et Dupoty, au bureau du *Réformateur*, à Paris, rue Dauphine, n° 24. »

M. Dupoty présenta sa brochure à la poste aux lettres de Versailles, pour la faire affranchir et distribuer à plusieurs personnes. M. le directeur de la poste réclama, avant tout, l'apposition du timbre sur la brochure, qui, suivant lui, était sujette à cette formalité. Le Tribunal de première instance de Versailles partagea cette opinion dans son jugement sur la contestation qui fut portée devant lui. Ce jugement est ainsi conçu:

Attendu que l'éditeur de la brochure ayant pour titre *Trente-sept jours*, annonce lui-même à la fin de ladite brochure, qu'elle est destinée à paraître à des époques successives;

Attendu que, sous ce rapport, elle tombe sous l'application de l'art. 46 de la loi du 9 vendémiaire an VI; que les dispositions de cette loi, loin d'avoir été abrogées par la loi du 6 prairial an VII, sont au contraire maintenues par ladite loi; qu'elles sont d'ailleurs renouvelées et prescrites par l'art 70 de la loi du 28 avril;

Attendu enfin qu'aux termes de l'art. 60 de la loi précitée du 9 vendémiaire an VI, lequel n'a été abrogé par aucune loi subséquente, le directeur de la poste a pu et dû se refuser à l'envoi de ladite brochure;

Le Tribunal dit que le directeur de la poste aux lettres de Versailles est fondé dans ses refus d'affranchir ladite brochure, tant qu'elle n'est pas timbrée;

En conséquence, déclare Dupoty non-receveble en sa demande.

M. Dupoty a interjeté appel; mais en l'absence de son avocat, Me Caubert, avocat de l'intimé, invité par la Cour à plaider, a reproduit et soutenu les motifs du jugement attaqué.

M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, a fait connaître une note à lui remise par M. Dupoty, dans laquelle ce dernier pose d'abord en principe, que le timbre n'est exigé par les lois mêmes citées dans le jugement, qu'à l'égard des journaux et *écrits périodiques*, paraissant régulièrement ou irrégulièrement, par semaine ou par numéro, quand même le service ne serait pas régulier. Le rédacteur de la note explique ensuite en fait, qu'il n'y a dans la brochure dont s'agit, aucun de ces caractères qui la rendraient sujette au timbre, et que par l'annonce finale qui s'y trouve, il est indiqué formellement que les publications successives qui pourront la suivre, publications qui ne sont ni des livraisons partielles, ni une continuation réelle de la brochure, seront *non périodiques*.

M. l'avocat-général passe en revue la législation sur la matière rappelée par le jugement, et y trouve la preuve que, hors le cas où les journaux et écrits périodiques sont consacrés aux sciences et aux arts, et contiennent au moins deux feuilles d'impression, la formalité du timbre doit être accomplie.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 28 novembre.

POUR-BOIRE DES CONDUCTEURS DE MESSAGERIES.

Le pour-boire de 12 centimes et demi par poste alloué aux conducteurs fait-il partie du prix de la place, et peut-il être passible de la perception du dixième au profit du Trésor public? (Non, s'il n'est pas justifié que ce pour-boire profite aux messageries.)

Cette question, débattue entre les contributions indirectes et les messageries, intéresse plus peut-être le voyageur que les parties en cause, et c'est à lui qu'en définitive profitera la décision de la Cour: il n'a plus désormais à craindre que l'impôt, frappant sur le *pour-boire*, soit à sa charge par une augmentation dans le prix des places, ou que ce *pour-boire* soit, comme aux temps passés, reclamé par chaque postillon à chaque relai.

D'un autre côté, les discussions ont irrévocablement fixé la nature de ce *pour-boire*, qui est *facultatif* et destiné à récompenser le conducteur de ses soins, de ses attentions, de son activité et surtout de celle qu'il imprime aux postillons en partageant avec eux; le *pour-boire* peut être refusé si le voyageur a juste sujet de se plaindre du conducteur.

Toutefois, nous n'avons pas besoin de dire que ce droit de refuser une rémunération légitime, s'il était exercé sans motif, serait une révoltante iniquité; car il priverait le conducteur d'une récompense méritée, et lui ferait perdre les différens *pour-boire* distribués aux postillons dans l'intérêt même des voyageurs. Sous ce point de vue, la publicité ne saurait avoir d'inconvéniens, et elle peut, en faisant connaître les droits du voyageur, stimuler le zèle et les soins du conducteur.

Voici, du reste, les faits du procès:

Le prix des places est grevé d'un dixième au profit du Trésor: l'administration des contributions indirectes qui jusqu'à ces derniers temps avait considéré les *pour-boire* stipulés au profit des conducteurs comme ne faisant pas partie du prix des places, crut devoir soulever la question; elle poursuivit donc en même temps et les messageries Laffite et Caillard et les messageries royales en vertu de la loi du 25 mars 1817, pour n'avoir pas compris dans le prix des places le pour-boire des conducteurs.

Un grand nombre de procès fut intenté; enfin, la Cour royale de Lyon décida que le pour-boire des conducteurs était en dehors du prix des places, qu'il ne profitait pas aux messageries, que d'ailleurs il n'était pas obligatoire pour le voyageur; et qu'ainsi les messageries en ne le déclarant pas comme faisant partie du prix des places n'avait commis aucune contravention.

Pourvoi. Me Latruffe-Montmeylian, avocat de la régie des contributions indirectes, après avoir exposé les faits, aborde la discussion de droit. « Le prix de la place, une fois déterminé, dit l'avocat, c'est à l'administration à pourvoir à tous les frais et faux frais du voyage; que si en dehors du prix de la place, et sous la dénomination de pour-boire, elle impose au voyageur une rétribution quelconque, cette rétribution obligatoire augmente le prix de la place, et ne saurait échapper à la perception de l'impôt. »

L'avocat s'efforce d'établir que ce pour-boire est obligatoire, qu'il profite à l'administration, que, s'il n'était pas à la charge du voyageur, il serait à la charge de l'administration, obligée de payer et de récompenser ses agens.

Me Latruffe-Montmeylian fait ensuite ressortir les inconvéniens résultant de l'arrêt attaqué: en libérant les pour-boire de l'impôt, l'assiette de cet impôt devient arbitraire, elle dépendra de la volonté des messageries, et, en définitive, c'est un moyen détourné pour soustraire au Trésor la perception d'un droit.

La parole est à Me Crémieux, avocat des messageries Laffite et Caillard. « La régie, dit-il, pousse bien loin ses exigences, et sa prétention est vraiment déplorable; c'est la première fois, depuis qu'en France il existe des messageries ou des moyens de transport, qu'on ose méconnaître la nature et la nécessité d'un pour-boire alloué au conducteur; pour-boire qui n'est pas une obligation résultant d'un contrat de bienfaisance ou de libéralité, mais obligation de for intérieur que qui que ce soit au monde ne saurait méconnaître. »

Me Crémieux trace rapidement l'historique des *pour-boire*; autrefois, avant 1822, c'était la désolation des voyageurs; le jour, la nuit, à chaque relai et par le plus grand froid, le postillon, ouvrant les portières, réclamait ses pour-boire, comme réclament des postillons. Un voyageur n'avait pas de monnaie, un autre ne voulait pas payer; les injures ne manquaient pas et l'honnête voyageur qui avait payé le pour-boire souffrait tout aussi bien des injures du postillon que le voyageur récalcitrant.

Me Crémieux fait ressortir l'amélioration notable résultant d'un *pour-boire* déterminé, payable en une seule fois; il en fixe le caractère et démontre par les conventions intervenues entre la régie et les messageries, que ce pour-boire a été établi d'un commun accord, qu'il ne profite pas aux messageries, qu'il n'est pas obligatoire et que s'il profite aux conducteurs et aux postillons, c'est dans l'intérêt du voyageur lui-même.

En droit, Me Crémieux réfute, dans une discussion nerveuse, les objections de la régie, et soutient, en thèse générale, que le pour-boire ne profitant pas aux messageries, et n'étant pas obligatoire, reste en-dehors du prix des places et ne saurait être imposé.

L'avocat, abordant ensuite l'espèce particulière, soutient que l'arrêt attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir, et que du moment où il a constaté en fait que ce pour-boire était une rémunération facultative du voyageur au conducteur, on ne pouvait trouver dans le défaut de déclaration de ce pour-boire le caractère de fraude nécessaire pour constater la contravention.

Après une réplique de Me Latruffe, Me Lacoste, avocat des messageries royales, chargé également de défendre à un pourvoi de la régie, présente de nouveaux développemens dans l'intérêt de cette administration, et conclut, ainsi que Me Crémieux, au rejet du pourvoi.

La Cour, après deux heures de délibération en la chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé:

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que la rétribution reçue des voyageurs est destinée aux conducteurs à titre de gratification;

Que le contraire n'est pas établi; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi du 25 mars 1817;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Rennes.)

Audience du 25 novembre 1835.

VOL EN RÉUNION, A L'AIDE DE FAUSSE CLÉ, DANS UNE MAISON HABITÉE.

« Voici, dit l'*Auxiliaire breton*, une de ces affaires scandaleuses dont nous aurions voulu nous dispenser de rendre compte; mais son retentissement dans notre ville, théâtre des scènes qu'elle retrace, ne nous le permet pas. Du moins ferons-nous tous nos efforts pour en atténuer les couleurs de détail, et pour n'en reproduire que le côté romanesque. »

Dans le courant du mois de janvier dernier, M. M....., capitaine en retraite, vint habiter Rennes, et loger dans la rue Saint-Georges, où il loua une chambre garnie. Peu de jours après son arrivée, vint demeurer dans la même maison, à l'étage au-dessus du capitaine, une jeune femme accorte et avenante, de formes délicates, d'une physionomie agaçante, à la peau fine et blanche, quoique mariée à un jardinier, Charles L..... Le capitaine en retraite, qui n'est pas trop cassé, brossa son habit et son fin castor, et alla rendre visite à la jeune femme. Son mari, lui dit-elle, était absent; il était allé du côté de Vitré essayer une condition, et jusqu'à son retour, il l'avait placée dans la petite chambre où elle se trouvait. Le capitaine lui demanda à venir, de temps en temps, la distraire des ennuis de la solitude, ce qui fut accepté; il ne manqua pas dans chacune de ces visites, de mêler à ses douces paroles, des friandises plus substantielles, comme des pâtisseries, des bonbons, etc. La jeune femme accueillit très bien toutes ces douceurs. Encouragé par ce début, le capitaine, en vieux guerrier, ne balança plus à ouvrir la tranchée, et fit des propositions plus directes.

On est bien faible contre un assiégeant si plein d'attentions et de délicatesse. Reconnaissons cependant que Julienne L... mit d'abord en déroute toute la tactique savante du capitaine. Il fallut parlementer. « J'appartiens à mon mari, répondit-elle; toujours il perce quelque chose de ces intrigues: il me rendrait malheureuse, s'il apprenait jamais...—Rien de plus facile à arranger, reprit le capitaine. Disons au monde assez méchant pour se mêler de ce qui ne le regarde pas, que je suis votre oncle; disons-le à votre mari: il verra, je pense, d'un bon œil un vieil oncle, célibataire, ancien militaire et dans l'aisance, qui aimera tendrement son neveu et sa nièce. » Le serpent ne pouvait mieux parler. La jeune femme fut séduite, ou au moins prit terme pour se rendre, et, en attendant, elle part pour Vitré, afin d'informer son mari de l'heureuse trouvaille qu'elle vient de faire d'un oncle excellent. « Tu ne sais pas? il nous est arrivé un oncle! — Et d'où cela? — De l'armée: c'est du côté de ma mère. Il nous fera honneur. Il est capitaine, et n'a pas mal de bien; il m'aime comme sa fille. — Tiens! cela arrive à merveille, dit le mari tout joyeux: l'été a été si sec que la terre est ingrate... Voilà du moins de l'eau pour notre moulin. — Il nous aidera; il me l'a dit; et, pour commencer, il veut nous louer un jardin, grand, vaste, en plein rapport, du prix de 500 fr. par an, où tu pourras à l'aise récolter laitue et chicorée. — Bon Dieu! ma femme, quel bon oncle! l'excellent oncle!... »

Pour confirmer ces heureuses nouvelles, le capitaine Mannière écrit à son neveu qu'il ne veut pas le savoir plus long-temps en condition. Il l'engage à revenir promptement à Rennes, où il lui a loué, rue de Fougères, un jardin, dont il consent à payer d'avance le demi-terme. L... et sa femme reviennent pour presser sur leur cœur ce bon oncle. Le jardin est affermé; on dîne ensemble, on parle même de demeurer ensemble. Néanmoins, L... va rue Saint-Melaine, retenir un petit appartement garni, chez Mme Letendre, sous le nom de son oncle. Il est convenu que sa femme ira tous les jours faire son ménage, et que, pour intérêt de l'argent qu'il a avancé, l'oncle aura le droit d'aller se promener dans le jardin du mari.

Cependant, la femme L... ne tarda pas à s'apercevoir que, parmi les services que réclamait d'elle le capitaine, il s'en trouvait qui devaient lui répugner. Elle soupçonna qu'il était indisposé. Une explication eut lieu, et le malade allant toujours de mal en pis, il fut décidé qu'il partirait pour une maison de santé à Paris. Se sépare-t-on dans des sentimens de bienveillance? Non, dit le capitaine; oui, répond la femme L... Si on l'en croit, son mari et elle allèrent reconduire le capitaine jusques dans la cour des diligences, où il dut leur dire: « Mes bons amis, je vais me soumettre à un traitement bien dangereux à mon âge. Je vous écrirai. Si d'ici à six semaines, vous n'avez pas de mes nouvelles, c'est que je serai mort. Vous êtes mes seuls héritiers, disposez de mon bien. »

Il est constant que le capitaine emporta avec lui la clé de son appartement. D'un autre côté, il est constant que, deux jours après son départ, les voisins, qui n'avaient point été détrompés sur sa parenté avec les époux, virent la femme L... chez lui aérer l'appartement, et emporter du linge sale qu'elle disait être chargée de donner à blanchir. Elle continua les jours suivans à venir comme de coutume chez le capitaine. Quelle clé était en sa possession? Lui avait-elle été confiée? L'avait-elle fait fabriquer? L'avait-elle achetée

comme elle l'a déclaré dans un de ses interrogatoires? Cette circonstance de fausse clé sera controversée plus tard.

Le capitaine n'écrivit pas, comme il l'avait promis. Les époux L... en conclurent que son mal s'agravait. Ils en publièrent la nouvelle, Un mois s'écoula, et ils répandirent le bruit qu'il était mort. Ils donnèrent congé à Mme Letendre, et transportèrent chez eux les meubles de leur oncle décédé. Une partie de ces meubles fut vendue à Rennes, l'autre chargée aux *accélérés* pour Saint-Brieux, où les époux désolés se retirèrent avec leur butin. Ils ne trouvèrent aucun obstacle à toutes ces démarches, persuadé, comme on l'était, qu'ils étaient de bonne foi en tout. L... disait à qui voulait l'entendre qu'il héritait une somme de 30,000 fr. et 300 fr. de rente, de son oncle le capitaine, décédé à Paris.

Tout-à-coup, vers les premiers jours de septembre dernier, un homme enveloppé d'un manteau, et suivi d'un commissionnaire portant une malle, se présente dans la maison de la rue Sainte-Melaine monte lestement l'escalier de Mme Letendre, et met la clé dans la serrure du défunt. « Qui est-ce qui va là?—C'est moi. — Qui vous? De quel droit venir en plein jour ouvrir nos portes? — Parbieu, je rentre chez moi. — Ah mon Dieu! Est-ce possible? C'est un revenant! Capitaine, est-il bien sûr que vous n'êtes pas mort!... » Mais si la surpise fut grande chez les voisins, qu'on juge quels furent l'étonnement et la colère du capitaine, quand il trouva son appartement nu, et le neveu et la nièce qu'il avait si bien choyés, envolés. Dans un premier mouvement, il porte plainte; la justice informe; on est sur la trace des fugitifs; et aujourd'hui le capitaine et sa famille d'emprunt, deux grandes malles remplies d'effets lui appartenant, et un nombre considérable d'objets de ménage et de cuisine ressaisis, comparaissent aux pieds de la justice, couvrant le banc des accusés, celui des témoins, et l'estrade destinée à recevoir les pièces de conviction.

Le ministère public établit la prévention. Des moyens frauduleux ont été employés pour dépouiller le capitaine. Il insiste sur la circonstance de fausse clé. Le capitaine avait emporté la sienne; jamais il n'a existé deux clés de l'appartement : donc la femme L... a fait fabriquer celle qui a servi à le dégarnir. La circonstance de réunion se trouve dans le concours du mari pour opérer le déménagement.

Le défenseur, Me Desbarres, expose que le mari, trompé par sa femme, comme la femme l'avait été par le capitaine, doit être mis hors de prévention. Sa crédulité, dans toute cette affaire, est aussi évidente que son malheur. Si jamais mari fut mené par sa femme, c'est celui-ci. Quant à la fausse clé, quelle preuve a-t-on qu'il y en ait eu de fabriquée? C'est une assertion du ministère public, mais il ne l'appuie sur aucun fait, sur aucun témoignage. L'avocat explique naturellement la présence de la seconde clé entre les mains de la femme L..., par son intimité antérieure avec le capitaine. Celui-ci est-il bien venu à accuser seul en justice un ménage où il a porté l'immoralité et le déshonneur?

Dans cette plaidoirie spirituelle, et qui a duré près de deux heures, Me Desbarres a trouvé moyen d'intéresser en faveur d'accusés qui, au premier moment, semblaient peu dignes de bienveillance.

Le verdict du jury les a acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.
(Toulouse.)

Audience du 24 novembre.

VOL D'ARGENTERIE PAR UN ÉTUDIANT EN MÉDECINE.

On ne peut se défendre d'un sentiment pénible en voyant à la barre un jeune homme que son âge, son éducation, le nom qu'il porte, la famille à laquelle il appartient semblaient prémunir contre les honteux désordres dont il est accusé. Voici, à peu de chose près, les termes de l'accusation :

Dans les premiers mois de cette année, divers vols d'argenterie avaient été commis chez la plupart des restaurateurs de Toulouse. Ces vols avaient été exécutés avec une telle adresse qu'il n'en restait aucune trace et que leur auteur demeurait inconnu. Si quelques-unes des personnes volées avaient conçu des soupçons, ils étaient si vagues qu'on osait à peine s'y arrêter, en considérant surtout l'éducation et les manières de l'individu soupçonné. Vers la fin de l'année dernière une autre soustraction de la même nature avait été commise, et le nombre des pièces d'argenterie volées s'élevait à 127 environ.

Indépendamment de ces vols, 12 couverts d'argent et un portrait dans un médaillon en or avaient été enlevés chez M. Frank-Nicholls, anglais; une montre et quelques bijoux avaient été pris dans l'appartement de M. Brun, négociant; et l'auteur de ces derniers vols restait inconnu, bien que la servante de M. Nicholls eût soupçonné celui que soupçonnaient déjà quelques restaurateurs.

Mais, le 25 juin dernier, cet individu, que tant de larcins n'avaient pas encore satisfait, se présente, vers les 5 heures du soir, chez M. Doumergue, pour dîner à table-d'hôte. Il s'assied; on le surveille; on le voit, vers la fin du repas, jeter son mouchoir sur un couvert d'argent placé près de lui, puis enlever le couvert avec le mouchoir dont il l'enveloppe et le glisser dans la manche de son habit. Celui qui le surveillait le suit au comptoir; et au moment où le voleur croyait n'avoir à compter que pour son dîner, on le somme de rendre ou de payer le couvert qu'il vient de dérober.

A cette sanglante apostrophe, il se déconcerte à peine; il se défend avec une imperturbable assurance, de l'action qui lui est imputée, et demande lui-même qu'on le fouille, qu'on le déshabille; il se prête à ces honteuses recherches, espérant sans doute qu'on ne les pousserait pas trop loin, qu'on serait vaincu par son audace; mais la certitude du vol l'emporte sur de vains ménagemens, et bientôt le couvert est saisi sous la manche qui le recouvrait.

Alors, ce voleur décline ses noms : c'est Charles-Alphonse Morangiés, étudiant en médecine. Il demande pardon; il offre une somme de 5000 fr. pour prix du silence qu'il implore. Mais la police est avertie, Morangiés est arrêté, il avoue sa faute récente; il nie d'abord en avoir commis d'autres; il finit pourtant par se confesser l'auteur de la plupart des vols dont se plaignaient plusieurs maîtres d'hôtel. On le conduit dans son appartement, où l'on découvre 90 pièces d'argenterie et quelque bijoux. Morangiés déclare avoir vendu l'argenterie qui manque à un de ces hommes qui sont le fléau de la société; qui, moralement plus coupables que le voleur, favorisent autorisent le vol, lui ouvrent un débouché et en recueillent la meilleure partie, sûrs qu'ils sont d'échapper, par leur excessive précaution, à l'action de la justice.

Cette accusation est soutenue et développée par M. l'avocat-général Tarroux.

La défense est ensuite présentée par Me Gasc.

Le jury, en reconnaissant Morangiés coupable de vol, écarte la circonstance aggravante de la nuit, et la Cour inflige une peine correctionnelle de cinq années d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 28 novembre 1835.

QUESTION DE PRESSE. — CAUTIONNEMENT. — DÉCLARATION.

Un mineur, qui publie un journal en qualité de gérant, peut-il exciper de sa minorité pour se soustraire aux peines prononcées pour défaut de cautionnement? (Non.)

La loi de 1828 *a-t-elle laissé subsister les dispositions pénales de la loi du* 9 *juin* 1819 *pour défaut de déclaration, ou n'a-t-elle entendu punir que les déclarations frauduleuses?* (Résolu dans ce dernier sens.)

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre, des débats qui se sont élevés sur la première de ces questions. La seconde question, qui est fort grave, n'avait point été discutée. Le jugement du Tribunal mérite d'être remarqué en ce qu'il déclare que les dispositions pénales de la loi de 1819, concernant le défaut de déclaration, ont été virtuellement abrogées par la loi de 1828, et que les déclarations fausses et frauduleuses sont seules passibles des peines portées par la loi

Voici le texte du jugement :

En ce qui touche le défaut de cautionnement :

Attendu que l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, rappelé et maintenu par l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828, punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,200 fr. *quiconque* publie un journal ou écrit périodique sans avoir fourni de cautionnement;

Attendu que cet article de loi n'exige pas que celui qui publie le journal en soit le gérant;

Attendu qu'il est constant que Pierret a publié et mis en vente le journal le *Nouveau Conservateur*, consacré en partie aux matières politiques et paraissant plus d'une fois par mois, et qu'il a signé les numéros saisis;

Attendu que ce journal ne rentre dans aucune des exceptions prévues par l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828;

Attendu que Pierret ne peut échapper à l'application de la loi en invoquant son état de minorité, et les articles 1 et 5 de la loi sus-énoncée qui disposent que pour publier un journal ou en être le gérant, il faut être majeur; qu'une infraction à la loi ne peut se justifier par une autre infraction, que cette dernière soit ou ne soit pas punissable; que si la loi exige que le gérant soit majeur, il en résulte seulement que l'autorité a le droit de refuser celui qui est mineur, et de s'opposer à la publication du journal, jusqu'à ce qu'un nouveau gérant réunissant les qualités prescrites par la loi lui soit présenté, sans qu'on puisse en conclure, comme on veut le faire dans la cause, que la publication ne peut plus être incriminée pour l'inexécution des autres obligations imposées par la loi;

En ce qui touche le défaut de déclaration :

Attendu que la loi du 18 juillet 1828 qui régit la matière et prescrit une déclaration, n'a pas rappelé les dispositions de la loi du 9 juin 1819 pour le défaut de déclaration, comme elle a rappelé celles sur le défaut de cautionnement; que dès lors aucune peine n'est applicable au défaut de déclaration;

Attendu que la déclaration fausse et frauduleuse est celle punissable aux termes de l'art. 11;

Le Tribunal condamne Pierret à deux mois de prison et 200 francs d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Leuillon-Thorigny, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Lyon, en remplacement de M. Chegaray, a été installé le 25 novembre, sur le réquisitoire de M. Français, chargé, en qualité de premier substitut, de présenter le nouveau magistrat. M. Baudrier, président du Tribunal, a prononcé un discours dans lequel il a rappelé les importans services rendus par M. Chegaray au milieu des épouvantables catastrophes qui ont affligé la ville de Lyon, et le caractère énergique qu'il a déployé dans des circonstances difficiles. Nous remarquons dans ce discours le passage suivant :

« Les premiers momens de la magistrature de M. Chegaray ont été signalés par une amélioration remarquable pour l'administration de la justice. Jusqu'alors les arrestations opérées dans l'action journalière de la police se trouvaient d'abord soumises à l'investigation des chefs même de la police. Cet usage prêtait facilement aux abus. Désormais des magistrats de l'ordre judiciaire seront appelés les premiers à exercer un utile contrôle sur les opérations de la police. La justice entendra les premières réclamations des prévenus, recueillera leurs premiers aveux. Ce n'est là, il est vrai, que l'exécution fidèle de la loi; mais quiconque sait ce qu'il en coûte à déraciner de vieilles habitudes, reconnaîtra que l'établissement du petit parquet est un véritable bienfait dû au zèle et à la persévérance de M. Chegaray. »

— On nous écrit de Reims, 29 novembre :

« Dans la nuit du 22 au 23 novembre, Octavie P....., âgée de 23 ans, domestique chez les sieurs B... et F..., épiciers associés, s'est précipitée dans un égoût dont l'ouverture donne sur la cour de la maison, et y a trouvé la mort. Il y avait plus de vingt pieds d'eau dans cet égoût, où le cadavre paraît avoir séjourné pendant 48 heures.

» Depuis long-temps cette jeune fille annonçait, par ses discours, la funeste résolution de se détruire. F... avait eu avec elle des relations intimes, l'avait rendue mère, et refusait de l'épouser. Elle avait fait des efforts inutiles pour parvenir à un avortement; n'ayant pu obtenir les médicamens nécessaires pour arriver à ce but, et cédant au désespoir, elle mit fin à ses jours, dans le septième ou huitième mois de sa grossesse. Il est inutile d'ajouter que l'enfant qu'Octavie portait dans son sein n'existait plus.

« Le 24 du même mois, F..... a succombé à de violentes douleurs d'entrailles. Tous les secours ont été superflus, et les médecins ne tardèrent pas à reconnaître qu'il s'était empoisonné.

« Ce jeune homme, qui, comme on vient de le dire, vivait dans l'intimité avec Octavie P....., n'ignorait pas, d'après les renseignemens pris par l'autorité judiciaire sur les circonstances de ce déplorable événement, que cette victime de sa séduction s'était jetée dans l'égoût où elle a été trouvée, et il paraît même qu'il avait pris soin d'en fermer l'ouverture avec des planches pour cacher un suicide motivé par ses refus intéressés d'épouser Octavie. F.... avait eu des torts graves; ses remords lui auront fait craindre de survivre à Octavie, et son suicide n'est que la conséquence de celui de cette malheureuse fille.

« L'infortunée Octavie était la cousine de F...; mais elle était pauvre! lui était dans l'aisance!... On plaint Octavie!

— « Nous avons annoncé, dit l'*Ami des Lois*, du Mans, le déplorable suicide d'un jeune homme de 18 ans, qui s'était tiré un coup de pistolet au cœur dans une des allées du Greffier : nous avions attribué cette fin tragique à l'impossibilité où se trouvait M. P... d'acquitter une dette contractée au jeu; les bruits publics parlaient même d'un déficit qui aurait existé dans la caisse du patron de ce jeune homme.

« M. Dufour, que des liens d'amitié unissaient à ce malheureux, nous écrit pour réclamer contre l'inexactitude de nos renseignemens et de la rumeur publique. « Ce jeune homme, nous dit M. Dufour; « qui d'ailleurs ignore le véritable motif du suicide, était très im- « pressionnable, et ses idées étaient fort exaltées; il dévorait avec « une espèce de rage ces romans modernes dont les cabinets sont « remplis, et je pense que la lecture de ces ouvrages a pu le dégoû- « ter de la vie... Le courage lui a manqué, et un faux système lui « aura fait envisager le suicide comme un acte de courage. » Que de *faux systèmes* ne pourrions-nous pas accuser de cette décomposition sociale qui gagne tous les rangs, énerve le cœur et aboutit au suicide, après avoir commencé au manque de croyances et à l'oubli du devoir! »

— On écrit de Campel (Ille-et-Vilaine), 24 novembre :

« Hier, à midi, a eu lieu à Maure, chef-lieu du canton, l'exécution du fratricide Courvoisier, de la Chapelle Bouexis. Il arriva de Loheac à neuf heures, assisté de trois prêtres de Vannes, où il avait été jugé, et escorté de quinze à seize militaires d'infanterie de ligne et d'environ trente gendarmes, tant à pied qu'à cheval. Dès son arrivée à Maure, on l'a descendu à la gendarmerie et on lui a fait sa dernière toilette. Sur le point de monter dans la charrette qui devait le conduire à l'échafaud, il a demandé à boire et à se chauffer, ce qui lui a été accordé. Enfin l'heure du supplice ayant sonné, on l'a fait monter dans la charrette; au lieu d'écouter les exhortations du prêtre qui l'assistait, il s'occupait à distinguer ses connaissances dans la foule, et lorsqu'il en rencontrait quelques-unes, il leur demandait de leurs nouvelles, et si elles étaient venues à ses noces. Arrivé au pied de l'échafaud, il est descendu promptement de la voiture et a gravi hardiment les degrés. A peine a-t-il approché sa bouche du crucifix que le ministre de la religion lui présentait. Enfin, il s'est précipité de lui-même sur la planche fatale où il a bientôt perdu la vie! »

— Le 15 de ce mois, M. Mourgues, maire de la commune d'Hautefage (Lot-et-Garonne), ayant appris que le sieur Cavaillé était mort par suite de mauvais traitemens, se transporta au lieu de Lagasse, domicile du défunt, et procéda avec un officier de santé, M. Rigal, à l'autopsie du cadavre; la famille de Cavaillé tout entière était présente à cette triste opération. Le médecin reconnut des contusions, des plaies qui dénotaient clairement une mort violente; le maire interrogea la famille de Cavaillé; et des reproches unanimes s'élevèrent contre le sieur Bernard Cavaillé, fils aîné du défunt. Bernard protestait hautement de son innocence, lorsqu'il fut vivement interpellé par un de ses frères, nommé Tite, enfant de douze ans, qui lui dit : « Ne te souvient-il donc pas de ce que tu as fait à » notre père, et combien tu lui en a f.... ces jours-ci. » A cette incrimination aussi libre que spontanée, Bernard menaça son jeune frère; mais celui-ci soutint toujours son accusation, appuyé qu'il était par les autres membres de la famille qui reprochèrent amèrement à leur frère aîné, non-seulement d'être l'auteur de la mort de leur père, mais encore de l'avoir spolié de tout son mobilier et des choses les plus nécessaires à la vie. Tant de preuves réunies ont motivé l'arrestation de Bernard Cavaillé, qui a été conduit dans les prisons de Villeneuve.

PARIS, 30 Novembre.

— Me Paillet a été désigné d'office pour défendre l'accusé Boireau, compromis dans l'attentat du 28 juillet.

— Aujourd'hui, la Cour d'assises a acquitté les trois accusés, dans l'affaire d'incendie de Choisy.

— C'est sur un faux renseignement que nous avons annoncé que le sieur Horliac, garde du commerce, condamné en première instance avait été, en appel, renvoyé de la plainte, *d'après des explications pleinement satisfaisantes*. Afin que justice exacte soit rendue à chacun, nous rétablissons ici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans son audience du 20 de ce mois :

Considérant qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que Horliac s'est fait remettre un billet de 500 fr. dû par Lemarié et sur le produit duquel il prétend lui-même qu'il devait prélever 300 f. promis, tant à lui qu'à Doucet; que pour parvenir au recouvrement il a employé comme prête-nom ce dernier qui était alors son clerc et son recors;

Qu'arrêté en vertu du jugement obtenu à raison de ce billet, Lemarié, qui soutenait avec raison l'avoir payé à l'un des individus qui en avaient été les porteurs, n'en a pas moins été obligé, pour obtenir sa liberté, de remettre à Horliac un billet de 1000 f. avec signature en blanc : que cet endos a été rempli au nom de Doucet, qui, toujours prête-nom de Horliac, l'a mis en circulation; qu'averti qu'il n'était plus rien dû sur le principal et les intérêts de la créance originaire, Horliac n'en a pas moins exercé les poursuites rigoureuses de la contrainte par corps contre Lemarié, qui lui avait offert et fait offrir le paiement de ses frais;

Attendu que si par son intervention personnelle dans les affaires de ses cliens et par ses rigueurs dans des actes d'exécution qui n'intéressaient plus que lui, Horliac a gravement compromis sa délicatesse comme officier public et manqué aux devoirs de son état, ces faits ne constituent pas le délit d'abus de confiance qui ne résulte pas de la négociation de l'effet de 1000 fr. pour lequel il avait un mandat légal dans l'ordre en blanc;

En ce qui touche Doucet, considérant qu'il n'a été que l'agent passif d'Horliac, et qu'il a consenti à la remise du billet de 1000 fr., aussitôt qu'il a connu l'engagement intervenu entre Lemarié et les anciens porteurs du billet de 500 fr.; qu'il paraît constant que la négociation faite du premier de ces effets a été antérieure audit arrangement;

La Cour infirme; renvoie Horliac et Doucet de la plainte et condamne Lemarié, partie civile, aux dépens.

— Depuis plusieurs années, M. Edouard H..., âgé de trente-trois ans, exerçait la profession de notaire à Brie-Comte-Robert. Il y a un an environ, il se ressentit d'une paralysie à la tête et, dès ce moment, il résolut de vendre sa charge. On parvint à le guérir de cette maladie, mais presque aussitôt il fut atteint d'une espèce d'aliénation mentale. Alors, sa jeune épouse le détermina à venir à Paris pour se faire traiter convenablement, et ils habitaient un appartement chez Mme Aubineau, leur tante, rue de la Corderie, 11, au 4e étage.

Jeudi dernier, l'aliénation du mari se manifesta avec une nouvelle force. Il avait en vain essayé de se plonger un couteau dans le sein, on fut assez heureux pour l'en empêcher; et depuis ce moment il éprouva beaucoup de contrariété. Samedi vers une heure, il tenta de se précipiter par la fenêtre; déjà il s'était placé sur la barre transversale de la croisée, lorsque sa femme appela à son secours la demoiselle Eulalie, femme-de-chambre de Mme Aubineau. Celle-ci accourut avec d'autres domestiques et le mari sembla renoncer alors à son projet; mais bientôt il s'élança sur sa femme la couvrit de baisers comme pour la remercier, et avec la rapidité de l'éclair, il saisit cette malheureus à bras-le-corps et la lança par la fenêtre sur le pavé de la cour, où elle expira malgré les soins empressés du docteur Fleury.

MM. Jourdain, juge-d'instruction, et Desmortiers, substitut, sont arrivés à la nouvelle de cette horrible catastrophe. Hier matin, l'autopsie du cadavre de cette infortunée a eu lieu par ordre de ces magistrats, en présence de M. Masson, commissaire de police du quartier. Le mari, conduit après l'événement à la préfecture de police, y demeure dans un mutisme complet, et ne répond aux interrogatoires que par d'affreuses convulsions. Ce soir, il sera transféré à Bicêtre pour y être soigné.

— Nous joignons à ce numéro le nouveau *prospectus* de la *Revue de législation et de jurisprudence*. Il contient outre le plan habilement tracé de cet excellent recueil, le sommaire des articles publiées dans les quatorze livraisons déjà parues. On remarque dans celle du 30 novembre publiée hier, l'*Introduction au Cours de droit constitutionnel, par M. Rossi*, professeur à la Faculté de droit de Paris.

— Le conseil royal de l'instruction publique, par une décision en date du 10 de ce mois, vient d'adopter pour être donnée en lecture dans les établissemens universitaires, la REVUE DES ENFANS. Cette décision ne surprendra point ceux qui connaissent cet excellent recueil rédigé par des hommes de savoir et d'expérience; mais en sanctionnant ainsi d'une manière officielle les suffrages du public, le conseil royal offre aux nombreux lecteurs de la REVUE DES ENFANS, une puissante garantie pour le passé et un gage de plus pour l'avenir.

— Nous recommandons à nos lecteurs le *Code annoté de la presse*, que nous annonçons aujourd'hui.

Ce recueil, le plus complet qui existe, a réuni un grand nombre de souscripteurs, ce qui a nécessité un second tirage et permis d'en baisser le prix. (Voir aux *Annonces*.)

— Le libraire Furne vient de mettre en vente la première livraison d'une nouvelle édition de l'*Histoire de Napoléon*, par M. de Norvins. Cette sixième édition aura sur les précédentes l'avantage d'être ornée d'une suite de vignettes et portraits d'une exécution irréprochable. Les beaux tableaux de Gros représentant les pestiférés de Jaffa et Napoléon parcourant le champ de bataille d'Eylau; celui de Bellangé, sur le retour de l'île d'Elbe ou Napoléon à Grenoble, feront partie de cette publication qui ne peut manquer, comme les précédentes, d'avoir le plus grand succès. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

50 Livraisons à 50 centimes. — Une tous les jeudis.

HISTOIRE DE NAPOLEON,

PAR M. DE NORVINS.

Sixième édition, ornée de 56 Vignettes, Sites pittoresques, Portraits, Cartes et Plans de batailles. — Quatre vol. in-8°, imprimés sur papier superf. — L'ouvrage formera 4 vol. publiés par livr. de deux feuilles et d'une ou deux grav., à 50 cent. la livr. — Il paraît une livr. le jeudi de chaque semaine. — La première, ornée d'une belle vignette représentant Bonaparte au siége de Toulon, est en vente. — Paris, FURNE, libraire-éditeur, quai des Augustins, 39; et chez tous les libraires de Paris et des départemens.

EN VENTE CHEZ CHARPENTIER, 31, RUE DE SEINE.

LES DERNIERS BRETONS,

par Emile Souvestre,

Auteur de l'*Echelle de Femmes*.

DEUX VOLUMES IN-8°. — PRIX : 15 FR.

Cet ouvrage est celui dont la REVUE DES DEUX-MONDES a fait connaître quelques fragmens. Il aura quatre volumes : les deux derniers paraîtront le 15 décembre prochain.

AVIS IMPORTANT.

On demande à acheter une très grande quantité de LIVRES dans tous les genres anciens et modernes. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre qu'on les achète AU COMPTANT, sans frais. S'adresser chez M. LECLÈRE, boulevard St.-Martin, 11. (Affranchir.)

PALAIS-ROYAL.

Galerie Monpensier, n. 29.

CAFÉ-ESTAMINET DU PHÉNIX,

Etablissement nouvellement décoré. — Prix modérés.

Jeudi prochain, 3 décembre, de six à sept heures du soir, quatre des plus forts joueurs de billard de Paris y feront une partie d'amateurs.

On jouera, ensuite, la Poule : une *Pipe en écume* et une *Queue d'honneur* sont destinés pour les deux derniers joueurs, lesquels pourront en recevoir la valeur s'ils le préfèrent.

Nota. La Poule commence tous les jours à sept heures.

Nous avons vu cet établissement qui est remis à neuf; nous le recommandons à MM. les étudians et à nos abonnés.

BOIS DE CHAUFFAGE,

Chantier, quai d'Austerlitz, n° 7.

FAYARD et DESOUCHES, seuls propriétaires brevetés du Peso-Stère servant, à la fois, à peser et à mesurer le bois à brûler, et pour lequel ils ont obtenu la médaille à l'exposition 1834, tiennent un grand assortiment de bois de première qualité, tout scié, à couvert et rendu à domicile sans frais; il suffit d'écrire.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

CABINET DE Me FAVEL, AVOCAT.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 22 novembre 1835, enregistré le 27 du même mois, folio 88, par Chambert qui a perçu 5 fr. 50 c.

MM. LOUIS BAUDOUIN fils, négociant, domicilié à Paris, rue St.-Antoine, 102, CHARLES-AUGUSTIN-HIPPOLYTE LEFEBURE, négociant, domicilié à Paris, rue de la Perle, 12, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des vins en gros, pendant cinq ans, à partir du 1er octobre 1835, sous la raison sociale BAUDOUIN FILS et LEFEBURE, dont le siége est à Bercy, et qui est géré par les deux associés, lesquels y ont apporté en espèces, savoir : M. BAUDOUIN, 14,898 fr., et M. LEFEBURE, 6,304 fr. 30 c.

Pour extrait conforme.

FAVEL.

Suivant acte fait triple, sous signatures privés, à Sablonville près Paris le 19 novembre 1835, enregistré à Neuilly, le 25 novembre 1835. fol. 73 v°, case 6, par Fidière, qui a reçu 92 fr. 60 c.;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement dit de convalescence, situé à Sablonville, commune et route de Neuilly, nos 8 et 8 bis, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, a été formé entre :

1° M. JEAN-BAPTISTE MELO jeune, ancien négociant;

2° M. LOUIS-JOSEPH HONLET, docteur en médecine;

3° Mme MARIE-MADELEINE-JOSÉPHINE-VICTOIRE BOUTET DE MONVEL, épouse séparée quant aux biens dudit sieur LOUIS-JOSEPH HONLET, demeurant tout trois en l'établissement de Sablonville.

La raison de commerce est HONLET et Ce.

M. MELO est exclusivement chargé de la comptabilité, des recettes et dépenses, et de la tenue des livres; il signera seul, en ces termes : « Pour HONLET et Ce, MELO jeune. » tous engagemens, billets, arrêtés de comptes, visas de factures, endossemens et obligations comme aussi toutes quittances.

M. et Mme HONLET sont chargés de tout le surplus de l'administration de l'établissement.

M. MELO apporte dans la société, une somme de 35,000 fr. en espèces.

Mme HONLET apporte le droit au bail de l'établissement de Sablonville, les six mois de loyers par elle payés d'avance, toutes les valeurs mobilières et la clientelle et achalandage dépendant de l'établissement.

M. HONLET apporte dans la société son industrie et les relations de sa clientelle médicale.

A l'expiration ou dissolution de la société, M. MELO sera seul propriétaire de l'établissement.

Les bénéfices seront partagés en quatre quarts, dont un pour M. MELO, et un autre pour M. et Mme HONLET; les deux quarts restant seront affectés à l'augmentation du mobilier.

La société a commencé le 1er novembre 1835, et finira le 1er avril 1851.

Pour extrait dressé conformément à l'art. 43 du Code de commerce.

M.-M.-J-V. BOUTET DE MONVEL.
L.-J. HONLET.
MELO jeune.

Suivant acte passé devant Me Pierre-Eugène Cottenet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 20 novembre 1835, enregistré;

Il a été formé entre M. VINCENT-LOUIS-FRÉDÉRIC SIMONARD, ingénieur-mécanicien, demeurant à Lyon, département du Rhône, et les actionnaires-souscripteurs;

Une société collective et en commandite.

Cette société a pour objet l'exploitation des bateaux hydromoteurs, sur toutes les rivières de France où le système pourra être appliqué avec succès, mais premièrement sur le fleuves du Rhône, depuis Arles jusqu'à Lyon.

Sa durée est de 25 années à commencer du moment où cent cinquante actions seront souscrites.

M. SIMONARD est le gérant exclusif; la raison sociale est M. SIMONARD et Ce.

Le fonds social a été fixé à un million deux cents mille francs, pour lequel il a été créé douze cents actions, de mille francs chacune, non compris quatre cents actions non payantes ou actions d'industrie qui appartiendront à M. SIMONARD, pour prix de ses brevets.

Pour faire mentionner ce qui précède partout ou besoin sera, les pouvoirs nécessaires ont été données au porteur dudit extrait.

Pour extrait :

COTTENET.

ÉTUDE Me AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT
Agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 21 novembre 1835, enregistré le 25 du même mois, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert;

Qu'une société a été formée entre :

Le sieur ANTOINE FESSART, négociant demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, d'une part;

Et le sieur JEAN-LOUIS-PIERRE-HENRY CAFFIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 113, d'autre part;

Pour l'exploitation d'une maison de commerce en huiles et autres marchandises.

La raison sociale est ANTOINE FESSART et Ce.

Le siége de la société est rue Michel-le-Comte, 23. La durée de la société est de douze années à partir du 21 novembre 1835, jusqu'au 21 novembre 1847, inclusivement. La gestion appartiendra aux deux associés; mais le sieur FESSART aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

AMÉDÉE LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 1835, déposé le 25 au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Appert que la société formée le 28 juillet 1834, entre MM. DEMARCENAY, BIGOT et CABARET, pour l'exploitation de carrières de marbre, dans les communes de St-Geniez, Authon et autres (Basses-Alpes), est et demeure dissoute à compter du 16 novembre 1835, et que M. DEMARCENAY reste seul propriétaire à ses frais et risques, de ladite exploitation.

Pour extrait :

SIGÉ.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant conventions verbales, en date du 27 courant, M. NARCISSE CHRÉTIEN, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 22, a vendu à M. DOMINIQUE GRANGER, demeurant même rue n. 10, un fonds de marchand de vin en détail, situé même rue n. 22, moyennant 4650 fr. payés comptant.

DUBOIS.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode *végétale, dépurative et rafraîchissante* du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n° 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7e édit., 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole de médecine, n° 13 *bis*, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (*Affranchir.*)

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

Ancienne maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère*, 17.

Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et *sans débours préliminaires* pour les hommes. (Affr.)

Ils sont d'un parfum exquis, très légers et très propres à ranimer les forces languissantes de l'estomac.

CAFÉ TORRÉFIÉ

par l'air chaud,

moulu ou en grains, 48 sous. Sa force est augmentée d'un tiers; son parfum est délicieux. Rue Vivienne, n° 9.

BAGUES GALVANIQUES.

Chez M. MARAIS, passage Delorme, 12, ci-devant petite rue St-Louis-St-Honoré, 4.

Ces Bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoïdes, palpitations, apoplexie et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. On les porte au petit doigt de la main gauche ou au doigt annulaire de la même main. Prix : 7 fr. 50 c. 10 et 15 fr. (*Affranchir.*)

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DE DEHOLLIVIER

Puissant et agréable dépuratif seul approuvé par l'Académie de médecine. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. Rue des Prouvaires, 10, à Paris. DÉPÔTS *dans une pharmacie de chaque ville.*

MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Avec un Jardin, dirigée par Mme JULLEMIER, sage-femme. — On y trouve soins et discrétion. — Rue Bleue, 19. (Faubourg-Poissonnière.)

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Le sirop concentré de la salsepareille de QUET, pharmacien, à Lyon, est reconnu supérieur à toutes les préparations de ce genre. Les maladies secrètes, les gonorrhées et fleurs blanches, les dartres et gales anciennes, les démangeaisons, taches et boutons à la peau, ainsi que la goutte et les rhumatismes, sont guéris radicalement par ce dépuratif végétal qui est approuvé par le gouvernement. Les dépôts sont chez M. REGNAULT fils, pharmacien, rue de Lafeuillade, n° 5, près la Banque de France; et chez M. *Bury*, rue St-Severin, n°. 6. NOTA. Des dépôts sont établis également dans toutes les villes de France et de l'étranger. Voir la brochure dans les principales langues relative au traitement (*Affranchir.*)

Gon DES CORS

Topique coporistique. Il en attaque la racine et la fait tomber en quelques jours sans nul danger. (Voir l'instruction). Dépôt à la pharmacie, rue Saint-Honoré, 271.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 27 novembre.

Mme ve Bouchon, née Finet, rue Favart, 4.
Mme ve Tellier, née Friant, rue des Moulins, 11.
Mme Bouchat, née Chauveau, rue du Delta, 3.
Mme Guillet, née Vathier, bd B-Nouvelle, 10.
M. Laumonnier, rue des Marais, 16.
Mme Villecoq, née Dubois, pas. de l'Industrie, 5.
Mme Granet, née Champy, rue de Vendôme, 6 bis.
M. Coquart, rue des Gravillers, 6.
M. Delpoux, rue de Montmorency, 29.
M. Perier, rue de la Calandre, 19.
M. Agniel, rue Montmartre, 70.
M. Bard, mineur, rue des Petits-Hôtels, 3.
M. Tazé, rue de la Cerisaie, 13.
M. Le Blanc, rue de Bondy, 23.
M. Villeneuve, rue de Chaillot, 99.
M. Vasseur, rue Villiot, 1,

du 28 novembre.

M. Hommen, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14.
Mme Charmotte, née Barland, rue Montmartre, 170.
Mme Delaguillaumie, née Boys, rue des Marais, 50.
Mme Bertrand, rue des Vinaigriers. 17.
M. Osouf, rue de Vaugirard, 123.
Mlle de Brimont rue du Grand-Chantier, 10.
Mme Lelièvre, rue Neuve-Saint-Martin, 26.
Mme Lefèvre, rue des Pélerins-Saint-Jacques-l'Hôpital, 6.
M. Chantepie, rue du Long-Pont, 8.
M. Vincent, rue du Faubourg-du-Roule, 21.
Mme ve Sabatier, née Aubaret, rue Godot-de-Mauroy, 39.
M. de Bretagny, rue de Courcelle, 4.
M. Artaud, rue Boutebrie, 7.
Mlle Simonot, rue du Faubourg-St-Martin, 37

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 1er décembre.

	heures
LUCAS, md tailleur. Syndicat.	11
MILLOT, md papetier. Clôture.	11
PAUQUET, me tanneur. Concordat.	11
BÉNARD, md de vins-traiteur. Id.	1
HUTIN de la Touche et HUTIN, chamoiseurs. Vérification.	1
SMITH, imprimeur. Remise à huitaine.	1

du mercredi 2 décembre.

BOUCHÉ, md boucher. Clôture.	11
SLAEMMELEN, md de vins. Id.	11
BLANCHÉ, négociant. Vérification	1
PICART, md de toiles et rouenneries. Conc.	1
SERRES, restaurateur. Id.	1
LANGLOIS seul et LANGLOIS et Ce. (Théâtre des Nouveautés). Clôture.	2
CHAUDESAIGUES, md tapissier. Id.	3
Dlle PARIS, anc. mde lingère. Syndicat.	3
Dame LEBLANC, mse d'hôtel garni. Conc.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décembre.	heures.
GUÉRARD, négociant, le	4	12
ROVEROLIS de Rigaud de St-Aubin, commissionnaire, le	7	2
BENARD, fab. de meubles, le	9	10
CHEREL, limonadier, le	9	12
TINDILLIER, entr. de bâtimens, le	9	12
COURNAND, chef d'institution, le	10	12

BOURSE DU 30 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	1er.
5 % comp.	108 35	108 40	108 25	18 25
— Fin courant.	— —	108 45	108 5	— —
E. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 % comptant.	— —	80 75	80 50	— —
— Fin courant.	80 75	80 80	80 35	80 35
E. de Nap. compt.	— —	99 20	99 10	— —
— Fin courant.	— —	99 20	99 —	— —
E. p. d'Esp. ct.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DE LA FOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST